

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 Mars 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	13

Vote	
A la majorité des suffrages exprimés	
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Le : 13/03/2023  
Et  
Publication ou notification du :  
13/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 mars à 19 heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal de la commune, sous la présidence de Monsieur Hugues RAFFEGEAU, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 3 mars 2023. Un affichage a été fait sur la vitrine extérieure devant la mairie le même jour.

**Présents** : M RAFFEGEAU Hugues, Maire, M ALLAIN Jean-Charles, Mme BRUNARD Chrystèle, Mme FLAGEUL Marie-Emmanuelle, Mme GROUX Claudie, M LACORNE Alain, M LECLERC Olivier, M LORANT Jacky, Mme MITERNIQUE HERMANT Laetitia, Mme PHILIPPE Sylvie et M ROLLAND Yannick.

**Absent ayant donné procuration** : M ROUXEL Serge à M LORANT Jacky et M FEVRIER Amaury à M ALLAIN Jean-Charles

**Absent non excusé** : M MARGUERITTE Georges

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie PHILIPPE

### N°2023/007 – URBANISME : ETUDE DE PROTECTION PAYSAGERE ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES - APPROBATION

En parallèle de l'élaboration de la carte communale, il avait été décidé par délibération n°2021/078 en date du 21 décembre 2021 d'affermir la tranche optionnelle sur la protection des éléments du paysage en identifiant la trame verte et bleue sur la commune. Le choix avait été fait en pensant que la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) l'aurait demandé dans son avis mais elle n'a pas pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti le dossier d'élaboration de la carte communale. En conséquence, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler et un avis tacite a été notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-22 du code de l'urbanisme précisant que « Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.424-23 i du code de l'urbanisme précisant que « doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ».

Dans le cas des haies identifiées au plan, la déclaration préalable devra être accompagnée d'un dossier concernant la reconstitution de haies dans un rapport à minima de 2 pour 1. Elle consistera en la création d'un talus et/ou la plantation d'une haie sur la même unité foncière ou à défaut, sur un autre site présentant un intérêt à être planté, choisi en concertation avec la commune.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 et suivants ainsi

Vu la délibération n°2021/055 en date du 12 juillet 2021 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu l'arrêté municipal n°033/2022 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2023 au 9 février 2023,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et de Monsieur Alain LACORNE, adjoint à l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de ses rapporteurs,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le dossier d'identification des éléments de patrimoine du territoire communal de Les Brulais,
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Conformément à l'article R 163-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Ce document, associé à l'élaboration de la carte communale, produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à rendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,  
En Mairie le 13 mars 2023

Le Maire,  
Hugues RAFFEGEAU

